

# **ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF ZONOLITE ATTIC INSULATION ("ZAI")**

## **FOIRE AUX QUESTIONS ET RÉPONSES**

### **1. Pourquoi ai- je reçu cette lettre?**

Vous avez reçu cette lettre parce que vous avez rempli une demande de réclamation que vous avez envoyée chez Rust Consulting Inc., agent de traitement des réclamations, avant la date limite du 31 décembre 2009 pour présenter une réclamation tel qu'indiqué ci-dessous.

### **2. Qu'en est-il de ce règlement?**

Le ZAI est un isolant pour grenier de maison vendu en vrac, vermiculite non roulée qui peut contenir naturellement de l'amiante. Il a été vendu approximativement entre les années 1920 à 1984. Il était vendu ou fabriqué par la compagnie Grace sous la marque « Zonolite Attic Insulation » et sous divers autres noms dont Attic Fill, House Fill, Home Insulation, Zonolite Insulating Fill, Econofill, Quisell Insulating Fill, Sears Micro Fill, Ward's Mineral Fill, Wickes Attic Insulation, Cashway Attic Insulation, Attic Plus, Unifill and Mica Pellets Attic Insulation. Les granules ont la forme d'une petite pépite qui s'élargit comme un accordéon et peut prendre la couleur argentée, or translucide ou brunâtre. Après des années dans le grenier, les granules peuvent devenir noirs ou gris. Le ZAI peut se trouver placé sous un autre isolant qui aurait été installée par la suite.

Il a été déterminé que le ZAI peut contenir de l'amiante. De nombreuses poursuites légales ont été entreprises.

La compagnie Grace et ses entreprises affiliées se sont placées sous la protection de la faillite sous le chapitre 11 du Code de la faillite des États-Unis. Les entreprises ont aussi reçu la protection de la Cour du Canada sous les dispositions de la Loi des arrangements concernant les compagnies créditrices (« LACC »). Une entente de règlement a été faite pour payer les réclamations canadiennes valides concernant le ZAI.

Les réclamations canadiennes du ZAI pour dommage à la propriété ("Canadian ZAI PD") seront payées à partir d'un fonds établi au Canada.

Les réclamations canadiennes du ZAI pour dommage à la propriété devaient être remplies au plus tard le **31 décembre 2009.**

De plus, les réclamations canadiennes du ZAI pour dommage à la personne (« réclamations canadiennes ZAI PI ») suivront la filière américaine. Les réclamations approuvées seront payées selon les procédures de distribution.

Les réclamations canadiennes du ZAI pour dommage à la propriété comprennent seulement les propriétés situées au Canada et n'incluent pas les réclamations pour dommage à la personne.

### **3. Combien vais-je recevoir?**

Collectiva, l'administrateur des réclamations nommé par la Cour, fera les paiements conformément aux procédures énoncées dans l'Entente de règlement pour les réclamations approuvées pour dommage à la propriété, telle qu'autorisée par la Cour.

Collectiva a établi les critères afin de déterminer ce qui est nécessaire pour l'approbation de la réclamation canadienne ZAI.

Il y a deux niveaux de compensation. Tous les propriétaires qui peuvent prouver l'existence de ZAI dans leur propriété recevront le montant forfaitaire de 300,00 \$. Les personnes qui peuvent prouver la présence de ZAI dans leur propriété et qui ont engagé des frais pour le faire enlever le ZAI, recevront un montant calculé au prorata du solde du fonds de l'entente de règlement, après le paiement des réclamations de 300,00 \$.

### **4. Qu'est-ce qu'une date limite?**

La date limite est la date fixée par la Cour à laquelle toutes les personnes et les personnes morales devaient avoir remplie une demande de réclamation. Après cette date limite, il n'est plus possible de faire de réclamations contre les débiteurs.

Les réclamations devaient être déposées au plus tard le **31 décembre 2009**.

### **5. Si je regarde dans mon grenier et je vois ce que je pense être du ZAI, devrais-je envoyer un échantillon ?**

Non, il n'est pas requis d'envoyer des échantillons de ZAI.

**Mise en garde : s'il-vous-plaît prendre note que le ZAI peut être dangereux s'il est déplacé ou brassé. Si vous n'êtes pas certain que vous avez du ZAI dans votre maison, vous devriez sérieusement penser à retenir les services d'un expert pour effectuer une inspection. Vous devriez être très prudent et ne pas déranger le ZAI autrement vous et votre entourage y seront exposé.**

### **6. Quelle information et requise pour approuver ma réclamation et me permettre d'obtenir une compensation ?**

Vous devez fournir les informations ou la documentation à Collectiva pour faire approuver votre réclamation. L'information requise comprend :

1. une facture ou un reçu de l'installation originale du ZAI ;
2. un certificat d'analyse de l'isolation identifiant l'existence de l'amiante dans la vermiculite ou l'identifiant Zonolite ou ZAI ;
3. une photo d'une étiquette d'un sac de ZAI dans votre grenier ou une photo du ZAI dans votre grenier ;
4. une facture ou un rapport indiquant que le ZAI a été enlevé de votre propriété ; ou,
5. un rapport d'évaluation d'efficacité énergétique ou un rapport d'inspection de la maison référant à la présence de ZAI ou de vermiculite dans votre propriété.

**Pour les personnes qui ne peuvent fournir un ou plusieurs des éléments énumérés ci-dessus, Collectiva acceptera une déclaration solennelle assermentée du propriétaire indiquant la présence de ZAI dans sa propriété.**

**7. Comment puis-je faire une demande de réclamation pour dommage à la personne ?**

Toutes les réclamations canadiennes pour le dommage à la personne suivront la filière américaine au U.S. Asbestos Trust en vertu du Plan de réorganisation des débiteurs. Les dispositions relatives à la U.S. Asbestos Trust donneront les détails sur la manière que les réclamations devront être faites, ce qu'il y aura à prouver, etc. Veuillez consulter leur page web [www.wgraceasbestostrust.com](http://www.wgraceasbestostrust.com).

**8. Ai-je besoin d'un avocat?**

Vous pouvez choisir de retenir les services d'un avocat, cependant, vous ne pourrez pas déposer une réclamation. Si vous consultez un avocat, vous devrez défrayer vous-même les coûts.

Vous pouvez aussi contacter Collectiva, l'administrateur des réclamations qui est responsable de l'administration de l'entente de règlement. Vous trouverez les informations ci-dessous.

**9. Comment puis-je obtenir plus d'information?**

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le gestionnaire des réclamations :

**Collectiva services en recours collectifs inc.**

533, rue Ontario Est, bureau 206  
Montréal (Québec) H2L 1N8  
Téléphone : (514) 287-1000  
Sans frais: 1-800-287-8587  
Courriel: [info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca)  
Site web : [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca)